

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 2780/94 DE LA COMMISSION**

du 16 novembre 1994

modifiant le règlement (CE) n° 2700/94 relatif à la fourniture de céréales au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CE) n° 2700/94 de la Commission <sup>(3)</sup> a ouvert une adjudication pour la livraison en aide alimentaire de 37 064 tonnes de céréales ; qu'il y a lieu de modifier certaines conditions dans l'annexe I dudit règlement,

• 10. Conditionnement et marquage <sup>(8)</sup> <sup>(12)</sup> : JO n° C 114 du 29. 4. 1991, p. 1 [points II.A.2.a) et II.A.3] :

— lots C et F : en vrac

— lot E : en vrac + 169 030 sacs vides + 80 aiguilles + fil nécessaire (2 m/sac) <sup>(9)</sup>

— lot D : en sacs <sup>(10)</sup>

— langue à utiliser pour le marquage : voir annexe II •.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 2700/94 est modifié comme suit.

Pour les lots C, D, E et F, le point 10 de l'annexe I est remplacé par le texte suivant :

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 287 du 8. 11. 1994, p. 1.